

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : C-2021-5300-2 (19-0320-1, 2)

LE 21 OCTOBRE 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE LOUISE RIVARD,
JUGE ADMINISTRATIF

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **BENOIT BROUSSEAU**, matricule 1133

L'agent **ÉTIENNE HIVON-VAILLANCOURT**, matricule 1140¹

Membres du Service de police de Laval

DÉCISION SUR SANCTION RECTIFIÉE²

[1] Le 7 décembre 2023, le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision sur le fond³ dans le présent dossier et statue :

« [...] »

Chef 8

[109] **DÉCIDE** que les agents **BENOIT BROUSSEAU** et **ÉTIENNE HIVON-VAILLANCOURT** ont dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (porter sciemment une accusation contre monsieur Adam Adamopoulos sans justification);

¹ Après les événements, l'agent Hivon-Vaillancourt a été promu sergent-détective. Pour les fins de cette décision, le Tribunal référerà à ce policier en tant qu'agent.

² La mauvaise version a été envoyée aux parties, laquelle ne traitait pas du chef 9.

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Brousseau*, 2023 QCTADP 15.

Chef 9

- [110] **DÉCIDE** que les agents **BENOIT BROUSSEAU** et **ÉTIENNE HIVON-VAILLANCOURT** ont dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (demander à monsieur Adam Adamopoulos de s'identifier sans droit);

Chef 10

- [111] **DÉCIDE** que les agents **BENOIT BROUSSEAU** et **ÉTIENNE HIVON-VAILLANCOURT** ont dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (procéder à la détention de monsieur Adam Adamopoulos sans droit);

Chef 11

- [112] **DÉCIDE** que les agents **BENOIT BROUSSEAU** et **ÉTIENNE HIVON-VAILLANCOURT** ont dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (procéder à l'arrestation de monsieur Adam Adamopoulos sans droit). »

RAPPEL DES FAITS

[2] Le 27 janvier 2019, aux environs de 1 h 30, monsieur Adam Adamopoulos stationne son véhicule sur la rue Fletcher à l'intersection du Chemin du Souvenir. Il se dirige chez lui sur le Chemin du Souvenir, à Laval, les mains chargées. Il tient un sac dans une et une bouteille d'eau de l'autre, alors que la température est d'environ -20°C.

[3] Les agents Étienne Hivon-Vaillancourt et Benoit Brousseau terminent une intervention auprès d'un automobiliste. Leur véhicule est stationné en bordure du Chemin du Souvenir avec les gyrophares en opération, non loin du domicile de monsieur Adamopoulos.

[4] Les policiers assis dans leur véhicule remarquent la présence d'un homme sur le trottoir non loin d'eux. La présence policière attire l'attention de monsieur Adamopoulos, puis il monte les marches de l'immeuble menant à son domicile. Arrivé à proximité de sa porte d'entrée, curieux, il jette un coup d'œil en direction du véhicule de police. Alors qu'il s'apprête à sortir ses clés, il est interpellé par l'agent Hivon-Vaillancourt qui, la vitre baissée côté passager, lui demande « Hé, qu'est-ce que tu fais? », ce à quoi monsieur Adamopoulos lui répond : « Qu'est-ce que tu fais? »

[5] Les agents Hivon-Vaillancourt et Brousseau quittent leur véhicule, lampes de poche à la main, montent les marches et exigent qu'il s'identifie, ce qu'il refuse de faire à plusieurs reprises, n'ayant rien à se reprocher. Il refuse également de donner suite à leur demande, soit d'entrer chez lui en leur présence.

[6] Devant ces refus, et après l'avoir avisé des conséquences potentielles, ils lui reprochent d'entraver leur travail. Les policiers l'arrêtent, le menotent, le fouillent sommairement et le détiennent assis sur la banquette arrière du véhicule de police.

[7] Les vérifications au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) confirment la résidence de monsieur Adamopoulos. Il est par la suite libéré sur place et se voit remettre un constat d'infraction pour flânage.

[8] Aucune accusation d'entrave ne sera finalement déposée et monsieur Adamopoulos sera acquitté à la cour municipale concernant le constat d'infraction.

ARGUMENTATION DES PARTIES

Chef 8 (porter sciemment une accusation contre monsieur Adam Adamopoulos sans justification)

Commissaire

[9] En raison de la gravité de l'inconduite, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) demande l'imposition d'une suspension sans traitement de dix jours ouvrables.

[10] À l'appui de sa suggestion, elle réfère aux décisions suivantes du Tribunal.

[11] Dans l'affaire *Briand*⁴, le Tribunal a imposé une déclaration d'incapacité de dix mois (équivalant à dix jours de suspension sans traitement) à la policière pour avoir porté sciemment une accusation d'entrave sans justification contre le plaignant.

[12] Le plaignant a été accusé d'une infraction criminelle, soit d'entrave, pour avoir refusé de s'identifier, alors que l'agente Briand s'obstinait à ne pas lui mentionner les motifs de son interception. C'est lui qui finalement en a payé le prix, alors que c'est l'agente Briand qui a failli à son obligation.

[13] Dans l'affaire *Flores*⁵, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de huit jours ouvrables aux policiers pour avoir émis sciemment au plaignant un constat d'infraction sans justification.

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Briand*, 2022 QCCDP 51.

⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, 2024 QCTADP 10 (demande pour permission d'appeler accueillie, C.Q. 2024-06-13, 500-80-044934-249).

[14] Les agents ont agi ainsi afin de tenter de camoufler la véritable raison de leur intervention qui visait principalement à identifier les occupants. Ils ont donc utilisé leur connaissance du *Code de la sécurité routière*⁶ (CSR) en tant que policiers à des fins détournées. Il ne s'agissait pas ici d'accusations criminelles, mais l'objectif poursuivi par les policiers rendait la faute particulièrement grave. Le constat d'infraction pour entrave a également été signifié en réponse aux actions du plaignant qui faisait valoir ses droits, de même que ceux de ses passagers.

[15] Dans l'affaire *Joly*⁷, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de sept jours ouvrables à l'agent Joly pour avoir porté sciemment des accusations contre les plaignants et une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables à l'agent Guay pour avoir porté sciemment des accusations contre les plaignants.

[16] La gravité de la faute commise par les agents Joly et Guay réside dans le fait qu'ils ont tenté d'identifier un des frères sans droit, en donnant des constats d'infraction aux deux frères, ce qui constitue un moyen détourné pour obtenir une information. Le Tribunal a souligné que, bien que les policiers n'aient pas porté d'accusation criminelle contre les plaignants, leur inconduite n'est pas excusable, mais ce fait en diminue la gravité.

[17] Dans l'affaire *Carbonneau*⁸, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables au policier pour avoir porté sciemment une accusation sans justification contre le plaignant. Le policier intercepte un citoyen, mais ne lui donne pas de constat d'infraction. Il découvre que le citoyen veut déposer une plainte contre lui en déontologie et plusieurs semaines après l'interception, il lui fait signifier un constat par la poste.

[18] Dans l'affaire *Ledoux*⁹, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables aux policiers pour avoir donné une contravention en vertu du CSR au plaignant afin de justifier son arrestation.

[19] Dans l'affaire *Brault*¹⁰, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables aux policiers pour avoir porté sciemment une accusation contre le plaignant.

⁶ RLRQ, c. C-24.2.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Joly*, 2012 CanLII 5087 (QC TADP), infirmée dans *Simard c. Joly*, 2013 QCCQ 11946, demande de révision judiciaire rejetée 2014 QCCS 5234, mais décision du Comité rétablie dans *Larochelle c. Joly*, 2016 QCCA 1649.

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Carbonneau*, 2015 QCCDP 18.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Ledoux*, 2002 CanLII 49275 (QC TADP), confirmée par *Ledoux c. Monty*, 2003 CanLII 32413 (QC CQ).

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Brault*, 2013 QCCDP 24, infirmée en partie dans *Brault c. Simard*, 2014 QCCQ 9801.

[20] Dans l'affaire *Mayrand*¹¹, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de trois jours ouvrables aux agents Mayrand et Litynski pour avoir porté sciemment une accusation sans justification contre monsieur Lapierre en lui remettant un constat d'infraction.

Partie policière

[21] En regard de cette dérogation, le procureur recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables à chacun des policiers.

[22] À l'appui de sa suggestion, il réfère aux décisions suivantes du Tribunal.

[23] Dans l'affaire *Briand*¹², le Tribunal a imposé une déclaration d'inhabilité¹³ d'une durée de dix mois à la policière pour avoir porté sciemment une accusation sans fondement d'entrave contre le plaignant.

[24] Dans l'affaire *Brault*¹⁴, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables aux policiers pour avoir porté sciemment une accusation sans justification contre le plaignant.

[25] Dans l'affaire *Chamberland*¹⁵, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables pour avoir porté sciemment une accusation sans justification contre un mineur. Le policier savait pertinemment que le jeune n'avait commis aucune infraction. En rédigeant le constat d'infraction, le policier a agi en pleine connaissance de cause. Se faire accuser sans raison et risquer d'être condamné ne doit pas être pris à la légère. Le stress et les inconvénients qui en ont découlé pour le mineur devaient être pris en considération.

[26] Dans l'affaire *Mayrand*¹⁶, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de trois jours ouvrables aux agents Mayrand et Litynski pour avoir porté sciemment une accusation sans justification contre monsieur Lapierre.

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Mayrand*, 2014 QCCDP 53.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Briand*, préc., note 4.

¹³ Lorsqu'un policier a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, il peut être déclaré inhabile à exercer ses fonctions d'agent de la paix. Le Tribunal impose alors une sanction d'inhabilité, laquelle se traduit en mois plutôt qu'en journées de suspension. Une sanction de dix mois d'inhabilité équivaut à dix journées de suspension sans traitement.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Brault*, préc., note 10.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Chamberland*, 2022 QCCDP 19.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Mayrand*, préc., note 11.

[27] Dans l'affaire *Savage*¹⁷, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables au policier pour avoir émis abusivement des constats d'infraction au plaignant.

[28] Dans cette affaire, c'est davantage en représailles à l'attitude du plaignant, jugée arrogante et antipathique par le sergent Savage, et non en application de son mandat de faire respecter la loi que ce dernier lui donne deux constats d'infraction. La décision du policier de délivrer un constat portant sur les phares est d'autant plus injustifiée que cet événement est déjà réglé lors de l'interception du chauffeur de taxi, le policier ayant accepté les excuses du plaignant.

[29] Dans l'affaire *Champoux*¹⁸, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de un jour ouvrable aux policiers pour avoir délivré deux constats d'infraction à la plaignante.

[30] Au cours de l'intervention, les policiers ont décidé de délivrer deux constats d'infraction à la plaignante, l'un pour avoir utilisé le mobilier urbain pour une fin autre que sa destination, soit d'avoir posé ses sacs sur un banc public, l'autre pour avoir émis un son audible sur la voie publique. Les policiers reconnaissent qu'il aurait été préférable qu'ils usent de leur pouvoir discrétionnaire et qu'ils ne délivrent pas les constats d'infraction.

Chef 9 (demander à monsieur Adam Adamopoulos de s'identifier sans droit)

Commissaire

[31] En raison de la gravité de l'inconduite, la Commissaire demande l'imposition d'une suspension sans traitement de deux jours ouvrables.

[32] À l'appui de sa suggestion, elle réfère aux décisions suivantes du Tribunal.

[33] Dans l'affaire *Paquet*¹⁹, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de trois jours ouvrables au policier pour avoir demandé au passager dans un véhicule de s'identifier, sans droit.

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Savage*, 2006 CanLII 81656 (QC TADP).

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Champoux*, 2014 QCCDP 60.

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Paquet*, 2002 CanLII 49236 (QC TADP), confirmée dans *Paquet c. Monty*, 2003 CanLII 25298 (QC CQ).

[34] Dans l'affaire *Mayrand*²⁰, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables à l'agent Mayrand et à l'agent Dussault pour avoir exigé sans droit de monsieur Amiot qu'il s'identifie, et une autre suspension de deux jours ouvrables pour avoir exigé, cette fois-ci de monsieur Lapierre, qu'il s'identifie. Le Tribunal a également imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables à l'agente Litynski pour avoir exigé sans droit de monsieur Lapierre qu'il s'identifie, et finalement, une suspension sans traitement de deux jours ouvrables à l'agente Boisclair pour avoir exigé sans droit de monsieur Amiot qu'il s'identifie.

[35] Dans l'affaire *Audet*²¹, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables à l'agent Ojeil pour avoir demandé illégalement au plaignant de s'identifier.

[36] Dans l'affaire *Séguin*²², le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables au policier pour avoir demandé, sans motif, au passager dans le véhicule de s'identifier.

[37] Dans l'affaire *Laberge*²³, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de un jour ouvrable aux policiers pour avoir exigé du passager d'un véhicule automobile qu'il s'identifie, sans qu'ils en aient le droit.

Partie policière

[38] Le procureur recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de un jour ouvrable aux policiers.

[39] À l'appui de sa suggestion, il réfère à la décision dans l'affaire *Robert*²⁴, pour laquelle le Tribunal a imposé une réprimande au policier pour avoir demandé au passager d'un véhicule de s'identifier, sans motif valable pour le faire.

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Mayrand*, préc., note 11.

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Audet*, 2016 QCCDP 19, confirmée par *Audet c. Commissaire à la déontologie policière*, C.Q. Montréal 500-80-033058-166, 13 avril 2017, j. Pierre Coderre.

²² *Commissaire à la déontologie policière c. Séguin*, 1997 CanLII 23842 (QC TADP).

²³ *Commissaire à la déontologie policière c. Laberge*, 1999 CanLII 33121 (QC TADP), confirmée par C.Q. Montréal 500-02-104801-927, 21 février 2001, j. Jean Dionne.

²⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Robert*, 1998 CanLII 28916 (QC TADP).

Chef 10 (procéder à la détention de monsieur Adam Adamopoulos sans droit)**Commissaire**

[40] En raison de la gravité de l'inconduite, la Commissaire demande l'imposition d'une suspension sans traitement de deux jours ouvrables.

[41] À l'appui de sa suggestion, elle réfère aux décisions suivantes du Tribunal.

[42] Dans l'affaire *Mayrand*²⁵, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de un jour ouvrable aux policiers pour avoir détenu MM. Amiot et Lapierre.

[43] Dans l'affaire *Joseph*²⁶, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de un jour ouvrable au policier pour avoir détenu le plaignant.

Partie policière

[44] En regard de cette inconduite, le procureur recommande également l'imposition d'une suspension sans traitement de deux jours ouvrables aux policiers.

[45] À l'appui de sa suggestion, il réfère aux décisions suivantes du Tribunal.

[46] Dans l'affaire *Malette*²⁷, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de trois jours ouvrables aux agents Mallette et Girard pour avoir détenu le plaignant.

[47] Dans l'affaire *Godbout*²⁸, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables au policier pour avoir détenu sans droit le plaignant.

[48] Dans l'affaire *Benoit*²⁹, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables aux policiers pour avoir détenu illégalement le plaignant.

[49] Dans l'affaire *Lefebvre*³⁰, le Tribunal a imposé un blâme aux policiers pour avoir détenu illégalement le plaignant.

²⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Mayrand*, préc., note 11.

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Joseph*, 2015 QCCDP 50, confirmée par *Joseph c. Larochelle*, 2018 QCCQ 1627, confirmée par *Joseph c. Cour du Québec*, 2019 QCCS 3729 (demande pour permission d'appeler à la Cour d'appel rejetée dans 2019 QCCA 2021).

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Mallette*, 2006 CanLII 81608 (QC TADP).

²⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Godbout*, 2001 CanLII 27897 (QC TADP).

²⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, 2020 QCCDP 25.

³⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Lefebvre*, 2016 QCCDP 7.

Chef 11 (procéder à l'arrestation de monsieur Adam Adamopoulos sans droit)**Commissaire**

[50] En raison de la gravité de l'inconduite, la Commissaire demande l'imposition d'une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables.

[51] À l'appui de sa suggestion, elle réfère aux décisions suivantes du Tribunal.

[52] Dans l'affaire *Joseph*³¹, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de dix jours ouvrables au policier pour avoir procédé à l'arrestation du plaignant.

[53] Dans l'affaire *Brault*³², le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables aux policiers pour avoir procédé illégalement à l'arrestation du plaignant.

[54] Dans l'affaire *Mayrand*³³, le Tribunal a imposé à ce policier une suspension sans traitement de trois jours ouvrables pour avoir procédé à l'arrestation de monsieur Lapierre.

Partie policière

[55] Le procureur recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de trois jours ouvrables aux policiers.

[56] À l'appui de sa suggestion, il réfère aux décisions suivantes du Tribunal.

[57] Dans l'affaire *Benoit*³⁴, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de trois jours ouvrables aux policiers pour avoir arrêté illégalement le plaignant.

[58] Dans l'affaire *Fillion*³⁵, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables au sergent Fillion et une suspension sans traitement de un jour ouvrable à l'agent Dessureault pour avoir procédé à l'arrestation du plaignant.

³¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Joseph*, préc., note 26.

³² *Commissaire à la déontologie policière c. Brault*, préc., note 10.

³³ *Commissaire à la déontologie policière c. Mayrand*, préc., note 11.

³⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, préc., note 29.

³⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Fillion*, 2001 CanLII 27909 (QC TADP).

[59] Dans l'affaire *Lamanque*³⁶, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables au policier pour avoir procédé illégalement à l'arrestation du plaignant.

[60] Dans l'affaire *Godbout*³⁷, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables au policier pour avoir arrêté sans droit le plaignant.

[61] Dans l'affaire *Lefebvre*³⁸, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables à l'agent Lefebvre et une suspension sans traitement de trois jours ouvrables au sergent Rousseau pour avoir arrêté illégalement le plaignant.

[62] Dans l'affaire *Malette*³⁹, le Tribunal a imposé un blâme à l'agent Girard pour avoir procédé à l'arrestation du plaignant.

Sanctions concurrentes ou consécutives

Commissaire

[63] La procureure demande que les suspensions pour les chefs 9, 10 et 11 soient purgées de façon concurrente, mais de façon consécutive au chef 8, soit pour un total de 15 jours ouvrables.

[64] Au soutien de sa recommandation, la procureure réfère aux affaires *Tan*⁴⁰ et *Sarno*⁴¹.

Partie policière

[65] Le procureur demande que les suspensions pour les chefs 8, 9, 10 et 11 soient purgées de façon concurrente, pour un total de cinq jours ouvrables.

[66] Il souligne que les deux policiers n'ont pas d'antécédents déontologiques.

[67] L'agent Brousseau est policier depuis le 9 juin 2014, alors que l'agent Hivon-Vaillancourt est policier depuis décembre 2014 et ce dernier a été promu ultérieurement sergent-détective.

³⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Lamanque*, 2010 CanLII 66866 (QC TADP), confirmée par *Lamanque c. Simard*, 2011 QCCQ 14106.

³⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Godbout*, préc., note 28.

³⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Lefebvre*, préc., note 30.

³⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Mallette*, préc., note 27.

⁴⁰ *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667.

⁴¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Sarno*, 2017 QCCQ 5717.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[68] Les sanctions qui peuvent être imposées à un policier dont la conduite a été jugée dérogatoire au *Code de déontologie des policiers du Québec*⁴² sont les suivantes selon l'article 234 tel que modifié et qui est donc applicable à la présente affaire :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieure aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

⁴² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[69] Les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir⁴³. Elles devront non seulement permettre d'atteindre l'objectif de la protection du public, mais devront aussi dissuader le policier de récidiver et servir d'exemple à l'égard des autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables⁴⁴.

Teneur du dossier déontologique

[70] Les policiers Hivon-Vaillancourt et Brousseau, au moment des événements, avaient cinq ans d'expérience.

[71] Le Tribunal prend en considération que les agents Brousseau et Hivon-Vaillancourt n'ont pas d'antécédents déontologiques.

Chef 8 (porter sciemment une accusation contre monsieur Adam Adamopoulos sans justification)

[72] Le Tribunal a conclu que monsieur Adamopoulos n'avait pas flâné sur le trottoir en se dirigeant chez lui les mains chargées alors qu'il fait environ -20°C ni sur le balcon de la résidence privée menant à son domicile. Les policiers n'avaient rien à lui reprocher et ils le savaient. Les vérifications faites au CRPQ ont confirmé les affirmations de monsieur Adamopoulos quant à son identité et à son lieu de résidence.

[73] Les agents Brousseau et Hivon-Vaillancourt, de concert, ont choisi de porter une fausse accusation de flânage à l'égard de monsieur Adamopoulos, sachant très bien que ce n'avait pas été le cas. Ils voulaient avoir le dernier mot, camouflant leur comportement et erreurs de jugement devant celui qui leur avait tenu tête, tout au long de leur intervention.

[74] Les policiers jouissent de pouvoirs considérables susceptibles d'entraîner des répercussions importantes sur la vie des citoyens et c'est pourquoi la société est en droit d'exiger d'eux la plus grande probité dans l'exercice de leurs fonctions.

⁴³ Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'Action gouvernementale. Précis de droit des institutions administratives*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 978-979; Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2004)*, vol. 206, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

⁴⁴ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

[75] Dans l'affaire *Rousseau*⁴⁵, le juge Albert Malouf traite de l'importance du poste occupé par les policiers dans notre société. Il s'exprime ainsi :

« [...] [L]e policier, dans notre société, occupe un poste de grande importance. Non seulement joue-t-il un rôle prépondérant sur le plan social, mais il est aussi chargé de voir à ce que tous les citoyens respectent les règles établies par la société. Pour mériter le respect de ses citoyens, il doit posséder les qualités d'honnêteté et d'intégrité et toujours se conduire d'une façon quasi impeccable. »

[76] Dans l'affaire *Duquette*⁴⁶, il est écrit ce qui suit :

« [91] Présenter un rapport qu'il savait faux et inexact à l'appui d'accusations déposées contre monsieur Masse sans aucune justification, représente de l'avis du Comité l'une des fautes déontologiques les plus graves dont peut se rendre coupable un policier. »

[77] Se faire accuser sans raison et risquer d'être condamné ne doit pas être pris à la légère. Le stress et les inconvénients que cela engendre doivent être pris en considération. Bien que ce ne soit pas de l'anxiété découlant d'une accusation criminelle, cette accusation portée en vertu d'un règlement municipal comporte également son degré d'anxiété⁴⁷.

[78] Le pouvoir que possède le policier de déposer des accusations doit être pris au sérieux par ce dernier.

[79] Accuser une personne sans justification est une faute grave. Agir de la sorte ne préserve pas la confiance et la considération que requiert la fonction de policier. Malheureusement, le Tribunal se doit de le répéter encore une fois.

[80] On ne peut omettre de prendre en considération le fait que monsieur Adamopoulos a dû se présenter à la cour municipale à deux reprises, soit pour sa comparution et lors du procès lorsqu'il a rendu témoignage, avant d'être acquitté. Ceci est une conséquence découlant du comportement des agents Brousseau et Hivon-Vaillancourt.

[81] Il s'agit d'une dérogation sérieuse commise par les deux agents, car ils savaient pertinemment qu'ils avaient tout faux lors de cette intervention. Ils se sont entêtés afin de ne pas perdre la face. La mauvaise foi est au cœur de leur décision alors qu'ils auraient dû simplement le libérer.

⁴⁵ *Communauté urbaine de Montréal c. Rousseau*, C.A. Montréal 500-09-001265-818, 9 février 1983, j. Malouf, p. 7-8.

⁴⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Duquette*, 2003 CanLII 57307 (QC TADP), confirmée par *Paré c. Monty*, 2004 CanLII 1288 (QC CQ).

⁴⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Brault*, préc., note 10.

[82] Agir de la sorte va à l'encontre de ses devoirs et ternit la confiance et l'image du rôle policier dans la société.

[83] La présente affaire a des similitudes avec l'affaire *Flores*⁴⁸, dans laquelle le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de huit jours ouvrables aux policiers pour avoir délivré sciemment au plaignant un constat d'infraction pour entrave sans justification, en réponse aux actions du plaignant qui faisait valoir ses droits, de même que ceux de ses passagers.

[84] Monsieur Adamopoulos n'avait rien à se reprocher et il n'était pas obligé de répondre, malgré la pression que lui mettaient les policiers qui ne savaient trop quoi lui reprocher.

[85] Pour avoir tenu tête aux deux agents, alors que ce qu'il leur a affirmé comme étant son domicile a été confirmé par le CRPQ, les deux agents, devant leur déconfiture, lui ont remis un constat d'infraction non justifié.

[86] Le Tribunal malheureusement constate qu'il faut, encore une fois, répéter que ce type de comportement est inacceptable.

[87] Après avoir considéré les affaires *Flores*⁴⁹, *Joly*⁵⁰, *Carbonneau*⁵¹, *Ledoux*⁵², *Brault*⁵³ et *Mayrand*⁵⁴, ainsi que les circonstances et la gravité de l'inconduite, le Tribunal est d'avis que l'imposition d'une suspension sans traitement de huit jours ouvrables est appropriée et qu'elle remplit les principes d'exemplarité et de dissuasion que doit revêtir la sanction.

Chef 9 (demander l'identification de monsieur Adamopoulos sans droit)

[88] Les agents Hivon-Vaillancourt et Brousseau n'étaient pas justifiés d'exiger de monsieur Adamopoulos qu'il s'identifie car, dans les faits, ils n'avaient à rien à lui reprocher.

⁴⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, préc., note 5.

⁴⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, préc., note 5.

⁵⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Joly*, préc., note 7.

⁵¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Carbonneau*, préc., note 8.

⁵² *Commissaire à la déontologie policière c. Ledoux*, préc., note 9.

⁵³ *Commissaire à la déontologie policière c. Brault*, préc., note 10.

⁵⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Mayrand*, préc., note 11.

[89] Dès le départ, les deux agents n'auraient pas dû interpellé monsieur Adamopoulos. Le Tribunal se doit de souligner que l'interpellation d'un citoyen et son identification sont des pouvoirs et actes que les policiers posent quotidiennement. Il est regrettable que les agents Hivon-Vaillancourt et Brousseau aient eu un tel comportement compte tenu de leur expérience.

[90] Le Tribunal, après avoir considéré les affaires *Mayrand*⁵⁵, *Audet*⁵⁶ et *Séguin*⁵⁷, ainsi que les circonstances et la gravité de l'inconduite, est d'avis que l'imposition d'une suspension de deux jours ouvrables est appropriée et qu'elle remplit les principes de d'exemplarité et de dissuasion que doit revêtir la sanction.

Chef 10 (procéder à la détention de monsieur Adam Adamopoulos sans droit)

[91] Bien qu'il ait été détenu sans droit, la détention de monsieur Adamopoulos a été de courte durée.

[92] Les deux parties recommandent au Tribunal de sanctionner les policiers par deux jours de suspension sans traitement.

[93] Le Tribunal ayant pris connaissance de la jurisprudence soumise, se rend à la suggestion des parties qui est appropriée et remplit les principes d'exemplarité et de dissuasion que doit revêtir la sanction.

Chef 11 (procéder à l'arrestation de monsieur Adam Adamopoulos sans droit)

[94] Les agents Brousseau et Hivon-Vaillancourt ont arrêté sans droit monsieur Adamopoulos n'ayant en réalité rien à lui reprocher. Son comportement n'était pas celui d'un flâneur, mais d'un homme brièvement curieux et intrigué en raison de la présence policière près de son domicile qu'il a regagné rapidement en raison du froid qui régnait cette nuit-là et de ses mains chargées.

[95] Les policiers n'ont pas apprécié sa curiosité dont celle du haut du balcon menant à son domicile et de la manière dont monsieur Adamopoulos a répondu à la question sans fondement qui lui a été posée par l'agent Hivon-Vaillancourt.

[96] Les policiers comptant cinq années d'expérience chacun auraient dû connaître leurs pouvoirs et ne pas en abuser, ce qui n'a pas été le cas dans ce dossier.

⁵⁵ *Id.*

⁵⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Audet*, préc., note 21.

⁵⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Séguin*, préc., note 22.

[97] Après avoir considéré la jurisprudence soumise, ainsi que les circonstances et la gravité de l'inconduite, le Tribunal est d'avis que l'imposition d'une suspension sans traitement de trois jours ouvrables est appropriée et remplit les principes d'exemplarité et de dissuasion que doit revêtir la sanction.

Sanctions concurrentes ou consécutives

[98] Les sanctions seront purgées de façon concurrente. Pour le Tribunal, la séquence des événements fait en sorte que l'intervention physique auprès de monsieur Adamopoulos a été immédiatement suivie d'une accusation portée sciemment contre lui. Le tout s'est fait au même endroit, dans une seule séquence d'événements dans le temps.

SANCTIONS

[99] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** les sanctions suivantes de façon concurrente aux agents **BENOIT BROUSSEAU** et **ÉTIENNE HIVON-VAILLANCOURT** :

Chef 8

[100] **une suspension sans traitement de huit jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (porter sciemment une accusation contre monsieur Adam Adamopoulos sans justification);

Chef 9

[101] **une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (demander à monsieur Adam Adamopoulos de s'identifier sans droit);

Chef 10

[102] **une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (procéder à la détention de monsieur Adam Adamopoulos sans droit);

Chef 11

[103] **une suspension sans traitement de trois jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (procéder à l'arrestation de monsieur Adam Adamopoulos sans droit).

Louise Rivard

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Mario Coderre
RBD Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 6 mai 2024